

APPEL A CANDIDATURE

A compter du 1^{er} mai 2019, deux emplacements de commerce de restauration ambulante soumis à redevance sont à pourvoir sur le secteur dit « Souys Aréna » aux abords de la salle de spectacles Arkéa Aréna (plan en annexe).

Article 1 : CANDIDATURE

La demande doit être faite par écrit, en envoyant ou déposant le dossier de candidature complet **au plus tard le 22 mars 2019** à l'adresse suivante :

MAIRIE DE FLOIRAC
Hôtel de Ville
6 avenue Pasteur
BP 110
33270 FLOIRAC

Le dossier de candidature doit comprendre :

Une lettre de motivation mentionnant :

- Les nom, prénom, raison sociale, date et lieu de naissance, adresse du candidat,
- Une description des plats proposés et leurs prix,
- Une description des produits proposés et de leur provenance,
- Ses références en matière d'activité commerciale.

Les documents annexes suivants :

- Des photographies du camion ambulancier et ses dimensions exactes,
- Copie d'une pièce d'identité en cours de validité,
- Un extrait Kbis ou un autre document justifiant de sa qualité d'artisan ou d'auto-entrepreneur, de moins de trois ans,
- La carte de commerçant non sédentaire en cours de validité,
- L'attestation de formation en hygiène alimentaire,
- L'attestation de régularité relative à la situation vis-à-vis du Trésor Public,
- L'attestation relative aux obligations relatives aux cotisations sociales (RSI ou URSAFF),
- Le(s) contrat(s) de travail des éventuels employés.

Si le candidat est retenu, il devra joindre les pièces suivantes :

- La carte grise du véhicule,
- L'attestation d'assurance du véhicule,
- L'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle pour l'année en cours,

Le commerçant doit prouver être assuré pour l'occupation du domaine public.

Tout dossier de candidature incomplet ne sera pas examiné.

ARTICLE 2 : ATTRIBUTION DE L'EMPLACEMENT:

Les dossiers de candidature complets seront instruits lors d'une commission effectuée en mairie par un agent municipal accompagné d'un élu et de deux autres agents témoins désignés par Monsieur le Maire. A l'issue de la commission, les résultats seront officialisés par la voie d'un affichage. Une convention portant autorisation d'occupation domaniale sera alors individuellement attribuée à chaque commerçant selon les modalités ci-après définies.

ARTICLE 3 : DUREE DE L'AUTORISATION:

L'autorisation « précaire » est délivrée pour une durée de 05 mois, à compter du 1^{er} mai 2019.

L'occupation de l'emplacement ne peut être autorisée que pour les jours de spectacle tel que cela ressort de la programmation officielle et publique, de la salle de spectacles Arkéa Arena. En dehors de cette période, le stationnement de commerces ambulants y est strictement interdit.

L'autorisation révocable, peut être suspendue ou retirée à tout moment, notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation.

Il peut être mis fin à l'autorisation, soit par le Maire, soit par l'occupant, sans que l'autre partie puisse prétendre à aucune indemnité ou compensation, dans les conditions suivantes :

- Par arrêté du Maire, en cas de non-respect du présent règlement et/ou de l'autorisation, constaté dans un délai de 14 jours après mise en demeure à l'intéressé par l'administration de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur, resté sans effet,
- Par arrêté du Maire pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autorisation étant précaire et révocable,
- Par le titulaire de l'autorisation, moyennant un préavis d'un mois à compter de la réception en Mairie de la dénonciation envoyée par lettre recommandée avec avis de réception

ARTICLE 4 : DOMANIALITE :

Cet emplacement étant sur le domaine public, l'autorisation d'occupation est personnelle, précaire et révocable. Elle est inaliénable et imprescriptible.

Il est formellement interdit au titulaire d'échanger, de sous-louer, de prêter, ou de céder en tout ou partie son droit d'occupation de l'emplacement attribué, sous peine d'être exclu définitivement de toute admission sur un emplacement de la voie publique de la ville de Floirac.

ARTICLE 5 : REDEVANCE :

Cette occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance dont le montant a été fixé, par l'arrêté municipal n°2018-VOI-186 en date du 17 mai 2018 à 21.22 euros le m² d'occupation par mois.

La redevance ainsi fixée est payable mensuellement auprès du Trésor Public dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la commune.

Si la redevance demeure impayée à la suite d'un courrier de rappel, le commerçant est passible de sanctions prévues à l'article 8.

S'il est mis fin à l'autorisation avant son terme, le commerçant doit régler la redevance au prorata de la période effective de l'occupation

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EXPLOITATION:

Le titulaire de l'emplacement doit respecter l'emplacement qui lui est attribué (localisation, surface et activité). Il doit effectuer le nettoyage quotidien aux abords de son installation, sous peine de se voir infliger l'une des sanctions prévues à l'article 8.

Le titulaire de l'emplacement doit s'assurer de la solidité et de la stabilité de ses installations de manière à garantir la sécurité du public.

Aucune emprise au sol n'est autorisée (chevalet, chaises, tables, tonnelle, terrasse,...).

Il doit notamment veiller au respect :

- de la tranquillité — pas de vente à la criée - de l'hygiène — principalement les denrées alimentaires (chaîne du froid, etc.) - et de la sécurité,
- des dates et horaires de son autorisation d'occupation,
- de la circulation des véhicules de secours, des bus, des piétons, de tous usagers tels les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuelles,
- de l'accès aux immeubles,

- de la liberté du commerce des autres restaurateurs ambulants également autorisés.

Il est strictement interdit à l'occupant :

- De modifier de manière significative les prix des produits proposés lors du dépôt de dossier de candidature,
- de dépasser la surface d'occupation autorisée,
- de détériorer le domaine public, notamment de dégrader ou souiller le trottoir d'utiliser les arbres et le mobilier urbain comme support sous peine de devoir assurer la remise en état à ses frais,
- de ne pas afficher le prix des produits proposés à la vente,
- de vendre de l'alcool,
- de mettre en place et utiliser un groupe électrogène ou tout autre dispositif similaire, extérieur au véhicule,
- de faire usage de barbecue,
- d'installer un autre véhicule que celui déclaré dans le dossier de candidature.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE :

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Il est tenu de remettre en Mairie, pour chaque période d'autorisation, une copie de son attestation d'assurance pour occupation du domaine public.

ARTICLE 8 — INFRACTIONS :

Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux textes en vigueur, dûment constatée par la police ou toute personne de l'administration municipale habilitée à effectuer des contrôles, donneront lieu à des sanctions.

Ces sanctions peuvent être :

- Administratives prononcées par la Commune de Floirac, telle la dénonciation de l'autorisation pour non-respect de l'autorisation, pour non-paiement de la redevance d'occupation du domaine public,
- et/ou pénales, ainsi notamment l'installation irrégulière d'un commerce ambulant est poursuivie d'une amende de 5^{ème} classe (à ce jour, 1 500€).

